

1123

01

01

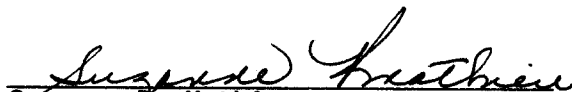
VILLE DE VAL-BELAIR

PROVINCE DE QUEBEC,
COMTE DE CHAUEAU.

SUJET: Promulgation des règlements VB-331-88, 334-88, 335-88
et VB-336-88 modifiés par les règlements VB-346-89,
VB-347-89 et VB-348-89

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Suzanne P.-Mathieu, o.m.a., greffier
de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, certi-
fie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis
ci-dessus conformément à la Loi, le 30 octobre 1989
lequel avis est paru dans le JOURNAL DE QUEBEC et
est affiché à l'Hôtel de Ville de Val-Bélair, 1105,
avenue de l'Eglise Nord, et à la salle du Conseil,
1320, rue de Modène, Val-Bélair.


Suzanne P.-Mathieu, o.m.a.,
greffier.

1123	01	01
------	----	----

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT VB-335-88 QUI ABROGE UNE PARTIE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT VB-126-77 CONCERNANT LA RE-FONTE DE LA REGLEMENTATION SUR LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION DANS LA VILLE DE VAL BELAIR, TEL QU'AMENDE, AINSI QUE LE REGLEMENT VB-286-86.

A UNE ASSEMBLEE SPECIALE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 21 août 1989, à 19 heures 40 minutes, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire;

Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;

Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;

Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;

Gilles Duchesne, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;

Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme;

Sous la présidence du maire.

Etaient aussi présents:

Suzanne P.-Mathieu, o.m.a., greffier;

Gaétan Thellend, directeur général;

Jean Côté, directeur, Service d'urbanisme.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil de Ville de Val-Bélair a adopté le 4 octobre 1988 un règlement de lotissement (VB-335-88) tel qu'autorisé par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil de Ville de Val-Bélair a modifié son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement (VB-335-88) dans le but de le rendre conforme aux dispositions du plan d'urbanisme amendé;

ATTENDU QUE la procédure préalable prévue à la Loi, et plus particulièrement aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1) a été suivie;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger Naud, à l'assemblée régulière du premier août 1989;

ATTENDU les dispositions pertinentes de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c.C-19) et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1), et plus particulièrement l'article 115 de cette dernière Loi;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Jean-Claude Roy,

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Roger Naud,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-348-89 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement de qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le règlement VB-335-88 concernant la réglementation sur le lotissement est modifié comme suit:

1) En ajoutant à l'article 1.4 les définitions suivantes:

" - lit moyen des rivières

ou des cours d'eau: espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières ou de cours d'eau.

- lit moyen des lacs: espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de lacs."

2) En abrogeant du tableau de l'article 3.2.2 la zone "RM" et toutes les dispositions relatives s'y rattachant.

3) En modifiant du tableau de l'article 3.2.2 les dispositions relatives de la zone "F" par les suivantes:

ZONES	USAGE(S)	LOT INTERIEUR			LOT D'ANGLE		
		S (m ²)	L (m)	P (m)	S (m ²)	L (m)	P (m)
FA	A-I et A-II	Z	Z	Z	Z	Z	Z
	F-I	1250	Z	Z	1250	Z	Z
	SR-I	Z	Z	Z	Z	Z	Z
	HAB/I	1250	25	50	1250	25	50

ZONES	USAGE(S)	LOT INTERIEUR			LOT D'ANGLE		
		S (m ²)	L (m)	P (m)	S (m ²)	L (m)	P (m)
FB	F-1	1250	Z	Z	1250	Z	Z
	SR-I	Z	Z	Z	Z	Z	Z
	HAB/I	5000	65	75	5000	65	75
FC	HAB/I	1250	25	50	1250	25	50
FD	HAB/VII	1250	25	50	1250	25	50

- 4) En modifiant le paragraphe a) de l'article 3.2.3.1 par le suivant:

"a) Lot non doté de services d'aqueduc et d'égout sanitaire

- superficie minimale: 3000,0 m²
- largeur minimale mesurée sur la ligne avant: 50,0 m
- profondeur minimale: 60,0 mètres."

- 5) En modifiant le paragraphe b) de l'article 3.2.3.1 par le suivant:

"Lot desservi soit par l'aqueduc, soit par l'égout sanitaire

- superficie minimale: 1500 m²
- largeur minimale mesurée sur la ligne avant: 25,0 m
- profondeur minimale: 60,0 mètres."

- 6) En modifiant l'article 3.2.4.1 par le suivant:

" a) Lot non doté de services d'aqueduc et d'égout sanitaire

- superficie minimale: 4 000,0 m²
- largeur minimale mesurée sur la ligne avant: 50,0 m
- profondeur minimale: 75,0 m.

Cette profondeur minimale de soixante-quinze mètres (75,0 m) ne doit pas inclure une bande de vingt mètres (20,0 m) laissée libre entre la limite des hautes eaux et toute ligne de lot et/ou l'intérieur du lit moyen d'un lac ou d'un cours d'eau.

- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur ou avec une bande de terrain d'au moins vingt mètres (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibée.
- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibée.
- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac ou avec une bande de terrain d'au moins vingt mètres (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux est prohibée.

b) Lot desservi soit par l'aqueduc, soit par l'égout sanitaire

- superficie minimale: 2 000,0 m²
- largeur minimale mesurée sur la ligne avant: 30,0 m
- profondeur minimale: 65,0 m.

Cette profondeur minimale de soixante-cinq mètres (65,0 m) ne doit pas inclure une bande de vingt mètres (20,0 m) laissée libre entre la limite des hautes eaux et toute ligne de lot et/ou l'intérieur du lit moyen d'un lac ou d'un cours d'eau.

- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur ou avec une bande de terrain d'au moins vingt mètres (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibée.
- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibée.

- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac ou avec une bande de terrain d'au moins vingt mètres (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux et prohibée.

c) Lot desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire

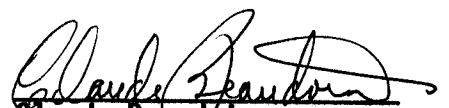
- superficie minimale: 675,0 m²
- largeur minimale mesurée sur la ligne avant: 15,0 m
- profondeur minimale: 45,0 m

Cette profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45,0 m) ne doit pas inclure une bande de terrain de vingt mètres (20,0 m) laissée libre entre la limite des hautes eaux et toute ligne de lot et/ou l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac.

- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur ou avec une bande de terrain d'au moins vingt mètres (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux est prohibée.
- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibée.
- Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac ou avec une bande de terrain d'au moins vingt mètres (20,0 m) de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux est prohibée."

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Suzanne P.-Mathieu, s.m.a.,
greffier.


Claude Beaudoin,
maire.